

**Règlement  
du 15 décembre 2000  
relatif à la gestion des déchets**

**Commune de Billens-Hennens**

L'assemblée communale

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

Edicte :

**CHAPITRE PREMIER  
Dispositions générales**

**Objet Article premier**  
Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

**Tâches de la commune Article 2**  
La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

**Surveillance Article 3**  
La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

**Information Article 4**  
Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

**Interdiction Article 5**

de dépôt Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

**CHAPITRE II**

**Elimination des déchets**

**A) Déchets urbains**

**Définitions Article 6**

Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

**Valorisation Article 7**

Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

**Déchetterie Article 8**

Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

### Compostage **Article 9**

Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.

Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

### Organisation **Article 10**

de la collecte Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans les sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal.

L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit. Font exception les déchets encombrants déposés les jours de ramassage.

### Incinération **Article 11.**

des déchets naturels L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères naturels fixés par l'article 26a OPair.

Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives. Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

## **B) Déchets particuliers**

### **Généralités Article 12**

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

## **CHAPITRE III**

### **Financement**

#### **A) Dispositions générales**

##### **Principes Article 13**

**généraux** La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles) ;
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales ;
- des émoluments.

Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

##### **Emoluments Article 14**

Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire maximum est de Fr. 50.-.

**Principes Article 15**

Le calcul des taxes régissant le minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

**Règlement Article 16**

d'exécution Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'utilisation
- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales

**Perception Article 17**

de la taxe de base La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur des déchets.

**Déchets non Article 18**

soumis à une taxe proportionnelle Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

**Déchets Article 19**

exclus de la collecte Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.

**Apports directs Article 20**  
En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par convention.

## **B) Type de taxes**

### **a) Déchets urbains**

**Taxe d'élimination Article 21**  
La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac, vignettes ou plomb).

**Taxe de base Article 22**  
La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac, la vignette ou un plomb.

La taxe de base est fixée au maximum à Fr. 80.- par ménage et à Fr. 60.- pour personne seule.

**Taxe au sac Article 23**  
La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Les sacs non conformes au modèle imposé par la commune ou par l'entreprise d'élimination mandatée par celle-ci doivent être pourvus d'une vignette.

Les taxes maximales suivantes sont applicables :

- |              |          |
|--------------|----------|
| - 17 litres  | Fr. 5.—  |
| - 35 litres  | Fr. 10.— |
| - 60 litres  | Fr. 15.— |
| - 110 litres | Fr. 20.— |

**Vignette Article 24**

Les sacs et les récipients ou ballots non réglementaires seront pourvus d'une vignette correspondant à leur capacité ou volume.

Les taux applicables à la vignette correspondent à ceux applicables à la taxe au sac au sens de l'article 23.

**Conteneurs Article 25**

**plombés** Les conteneurs doivent être plombés en vue de leur collecte.

Les taxes maximales applicables aux plombs sont fixées à :

Fr. 40.- pour les conteneurs de 600 l  
Fr. 50.- pour les conteneurs de 800 l

**Taxe sur les Article 26**

**déchets encombrants** Les dépenses afférentes à la collecte des déchets encombrants sont financées par la taxe de base.

**b) Déchets particuliers**

**Taxe sur les Article 27**

**déchets particuliers** Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe calculée selon le type de déchets.

Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution les taxes pour l'élimination des déchets particuliers. Les taxes maximales suivantes sont applicables :

Batteries	Fr. 10.-/pièce
Pneu de voiture avec jante	Fr. 15.-/pièce
Pneu de voiture sans jante	Fr. 7.-/pièce
Pneu de camion sans jante	Fr. 40.-/pièce
Pneu surdimensionné + 120 cm diamètre et 40 cm de large	Fr. 65.-/pièce
Chambre à air en vrac	Fr. 3.-/pièce
Tube fluorescent	Fr. 3.-/pièce
Ordinateur hardware + imprimante	Fr. 40.-/pièce

Ordinateur écran	Fr. 40.-/pièce
Appareils électroménagers (cuisinière, machine à laver, four, etc...)	Fr. 50.-/pièce
Appareils TV	Fr. 70.-/pièce
Chauffe-eau	Fr. 100.-/pièce
Bois	Fr. 40.-/m <sup>3</sup>
Appareils frigorifiques (sans vignette)	Fr. 100.-/pièce

## CHAPITRE IV

### Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

#### Intérêts de **Article 28**

retard Toute taxe, contribution (ou émoulement) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour des hypothèques de premier rang.

#### Pénalités **Article 29**

Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- selon la gravité du cas.

Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

#### Voies de **Article 30**

droit Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressée au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

## CHAPITRE V

### Dispositions finales

Abrogation **Article 31**

Le règlement du 7 mai 1979 relatif au ramassage des ordures ménagères et autres déchets et détritrus, est abrogé.

Exécution **Article 32**

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en **Article 33**

vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté en assemblée communale.

Billens, le

Au nom de l'assemblée communale

Le Syndic :

Le secrétaire :

Approuvé par la Direction des travaux publics le

Direction des travaux publics  
A l'att. de Mme Ch. MEYER  
Conseillère juridique  
Rue des Chanoines 17  
Case postale

1701 FRIBOURG

Billens, le 22 février 2001

**Règlement relatif à la gestion des déchets**

Madame,

Nous vous remettons ci-joint, pour approbation, 3 exemplaires de notre règlement relatif à la gestion des déchets, dûment approuvé en assemblée communale du 15 décembre 2000.

Dans l'attente du retour de ce document et en vous en remerciant, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre parfaite considération.

po. Secrétariat communal